



## Arrêt

**n° 200 092 du 22 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2012, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1 ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Permis de résidence espagnole périmée (sic).

[...]

0 - article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], particulièrement son article 7 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».

Elle fait notamment valoir que « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée. Cette erreur entraîne une violation manifeste de la motivation puisque celle-ci est erronée en fait. La partie adverse indique que le titre de séjour espagnol est périmé alors que cela n'est pas le cas. Le titre est valable jusqu'au 12 mars 2013. La partie adverse considère le requérant comme un illégal. Il n'est pas illégal mais dispose d'un droit de séjour en Espagne. La partie adverse prend pour cette raison la décision attaquée ».

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué, pris le 10 mai 2012, est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, dès lors que son permis de résidence espagnol serait périmé. Or, il ressort dudit document, versé au dossier administratif, qu'il était valable jusqu'au 12 mars 2013. Le Conseil reste donc sans comprendre la raison pour laquelle ce document a été considéré comme périmé par la partie défenderesse. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme insuffisamment et inadéquatement motivée.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel

« Les permis de séjour temporaire et permanent expirent ou peuvent être annulés tous deux si, entre autres, le détenteur demeure hors de l'Espagne pendant plus de six mois, s'il a été déclaré non admissible ou s'il n'a pas le droit d'entrer en Espagne [référence au site du ministère de l'intérieur espagnol]. Aux policiers qui l'ont appréhendé, le requérant a déclaré qu'il résidait depuis huit mois à Asse [...]. Le permis de résidence espagnol est donc bien périmé comme indiqué dans la décision. La décision est donc bien motivée »,

constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée et ne peut donc remettre en cause le constat d'illégalité posé.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE